

**Groupe de travail “Rapaces détenus en captivité” – avis approuvé par le Conseil du bien-être
animal dd 08.10.09**

Introduction

Ces dernières années, la détention de rapaces en captivité a connu une forte augmentation, de sorte que les risques de problèmes de bien-être animal ont, eux aussi, augmenté. Le groupe de travail a dès lors pour objectif de formuler un avis en vue de maximiser le bien-être des rapaces détenus en captivité. Quoique la capture de rapaces et le pillage de leurs nids (œufs, poussins en duvet) dans leur milieu naturel ne relève pas de la compétence du présent groupe de travail, celui-ci tient néanmoins à exprimer aux autorités compétentes sa préoccupation à l'égard de cette pratique, compte tenu de ce qu'il est très difficile, sur le terrain, de distinguer entre eux les oiseaux sauvages et les oiseaux d'élevage, ce qui hypothèque l'application correcte de l'arrêt "Didier Vergy" (affaire C149/94, Cour de Justice européenne, 08.02.96). Faute de disposer d'un système administratif de traçage cohérent, il faut recourir à une analyse ADN complexe en combinaison avec les données de pedigree, ce qui entrave une application systématique.

Exposé du problème

Le rapport scientifique intitulé “Het houden van roofvogels in gevangenschap bij particulieren” (*La détention de rapaces en captivité chez les particuliers*) révèle que de graves problèmes de bien-être sont susceptibles de se poser auprès des rapaces détenus en captivité. La prise en compte d'un certain nombre de besoins biologiques fondamentaux de ces animaux, spécifiques à l'espèce, permet de préserver leur bien-être dans une large mesure. Dans divers pays (France, Pays-Bas, Autriche, USA), il en a été tenu compte dans la législation et les principes essentiels peuvent se résumer comme suit:

- dimensions des volières,
- amélioration des cages,
- possibilités de voler,
- aptitude des détenteurs, incluant des limites d'âge,
- limitation du nombre d'oiseaux par détenteur(s),
- certification et protocoles de contrôle élaborés, e. a. sur la base d'obligations administratives pour les détenteurs, incluant l'identification des oiseaux.

Après un débat de fond sur la problématique au sein du groupe de travail lors de quatre réunions (12.03.09, 14.04.09, 26.05.09 et 08.06.09) et une ultime concertation par e-mail, l'avis suivant est formulé concernant la détention de rapaces en captivité, et donc indépendamment des aspects d'utilisation comme la chasse, par exemple.

Mesures générales

Celles-ci sont applicables à la détention de rapaces par toutes les catégories d'utilisateurs dont la définition est donnée en annexe: fauconniers, animateurs de démonstration de rapaces, amateurs particuliers, négociants, refuges et centres d'accueil agréés pour animaux sauvages. Les mesures peuvent être classées en trois catégories:

- certificat d'aptitude;
- hébergement;
- obligations administratives.

Le groupe de travail estime toutefois que cette réglementation doit être taillée sur mesure en fonction des différentes classes d'utilisateurs, sans pour cela déroger aux aspects de bien-être. En ce qui concerne les Centres d'accueil agréés pour animaux sauvages, qui ont fonction d'exemple, il faut cependant tenir compte d'éventuelles contraintes liées à l'infrastructure disponible. La plupart du temps, dans ces centres, il s'agit d'oiseaux qui font l'objet de saisies judiciaires à la suite de la constatation d'infractions chez le propriétaire. Au cas où l'infraction n'implique aucun problème de bien-être ou de détermination de provenance, et en cas d'insuffisance de la capacité d'accueil disponible, il est recommandé de saisir les oiseaux sur place. En outre, afin d'améliorer les flux dans les centres d'accueil et donc de libérer des places, ces affaires devraient se traiter en justice, comme c'est le cas aujourd'hui pour celles relatives aux denrées périssables, par le biais d'une procédure judiciaire accélérée, ce qui favorisera le bien-être. Dès que des possibilités d'accueil adaptées supplémentaires sont disponibles, tous les oiseaux saisis sont placés. En tout état de cause, les oiseaux confrontés à des problèmes de bien-être doivent toujours être traités en priorité.

Mesures spécifiques

1) *Certificat d'aptitude:*

Les activités en dehors de la volière sont soumises à l'obtention d'un certificat d'aptitude. Une formation ou un auto-apprentissage sanctionnés par un examen à organiser par l'Autorité fédérale concernant les besoins biologiques et le fonctionnement des rapaces dans tous ses aspects est obligatoire pour les détenteurs qui appliquent avec leurs oiseaux des techniques de fauconnerie. Il ressort d'une réunion avec le service compétent de l'Autorité flamande que celle-ci est intéressée à soutenir l'idée d'un tel examen, via un module spécifique à ajouter à l'examen de chasse, et ceci en concertation avec les autorités wallonnes. Les certificats pourront être retirés par le tribunal en cas de constat d'infractions à la législation, avec automatiquement pour conséquence une interdiction définitive de détenir des oiseaux. La proposition sur la teneur des

matières d'examen et l'organisation de l'examen sont jointes en annexe (Avis concernant l'examen d'aptitude).

Les détenteurs de rapaces qui ne répondent pas aux conditions d'un certificat d'aptitude doivent néanmoins disposer des connaissances de base nécessaires, qui peuvent être dispensées par le vendeur des rapaces.

2) Hébergement:

Les volières sont préférables, parce qu'elles offrent aux oiseaux une possibilité, certes limitée, de voler sans risque excessif de s'échapper. Tous les détenteurs de rapaces ont l'obligation d'appliquer les normes minimales prescrites, reprises en annexe. Les dimensions des cages sont définies sur la base de deux fois l'envergure moyenne par espèce à l'âge adulte, en se fondant sur des informations scientifiquement étayées et sur l'expertise acquise par l'expérience. Des tolérances peuvent être consenties sur la base de la taille réelle des oiseaux hébergés. Il convient toutefois d'accorder une attention particulière à la forme et au volume des volières en fonction des besoins biologiques des rapaces. Le diamètre des perchoirs doit être approprié.

Dans les cages ou volières, l'environnement doit faire l'objet d'améliorations afin de répondre aux besoins physiologiques des oiseaux, ceci incluant une protection contre les conditions climatiques extrêmes. De préférence, la construction doit s'effectuer à parois pleines afin d'éviter les lésions corporelles et/ou des dispositifs limiteurs de vitesse doivent être installés. Une luminosité, une visibilité et une ventilation suffisantes, ainsi que des bains d'eau et de poussière sont à prévoir, sans oublier les aspects liés à l'alimentation. A ce sujet, il y a lieu de se référer à l'article 4 de la Loi relative au bien-être des animaux du 14.08.86.

En ce qui concerne l'application de techniques de fauconnerie, une distinction est à établir entre l'hébergement pendant et en dehors de la saison de chasse, ou de la période où les oiseaux dressés évoluent régulièrement en vol libre, pour autant que le détenteur dispose d'un certificat d'aptitude, tant pour les rapaces diurnes que nocturnes. La tenue d'oiseaux en laisse dans une volière est autorisée pour la protection de leur bien-être et à condition qu'il s'agisse d'oiseaux dressés qui évoluent régulièrement en vol libre, ce qui est à prouver et justifier par le détenteur en cas de contrôle.

L'hébergement lors d'expositions et de démonstrations doit lui aussi tenir compte des principes à la base du présent avis, mais avec une tolérance raisonnable compte tenu du bref laps de temps de telles activités, pour autant que le bien-être animal soit respecté. Seul les oiseaux entraînés qui ont montré un comportement adapté aux démonstrations peuvent être exposés et/ou utilisés lors de démonstrations.

3) *Autres points:*

- a. Âge des détenteurs:
 - i. L'âge minimum est fixé à 18 ans.
 - ii. Moyennant la prise en compte de possibilités d'encadrement et de formation, cette limite peut être abaissée à 16 ans à condition que le détenteur possède un certificat d'aptitude et que l'hébergement réponde aux normes de bien-être.
 - iii. Tous les détenteurs doivent disposer de la compétence nécessaire et l'hébergement doit répondre aux conditions minimales de bien-être.
- b. Assurance en responsabilité civile:
 - i. Est obligatoire pour les personnes soumises au certificat d'aptitude et, dans le cas de détenteurs mineurs d'âge, également pour leurs parents ou les personnes qui encadrent ces mineurs.
- c. Identification des oiseaux:
 - i. Tous les rapaces doivent être pourvus d'une identification non équivoque et infalsifiable permettant le traçage de l'éleveur et du dernier propriétaire.
- d. Transport:
 - i. Sur sièges adaptés dans les véhicules, dans le respect du bien-être animal et des règles du code de la route.
 - ii. En cages ou caisses de transport dans le respect du bien-être animal.
 - iii. La limitation du champ de vision de l'oiseau favorise la quiétude pendant le transport.
- e. Aspects sanitaires:
 - i. La consignation des calamités dans un registre sanitaire est obligatoire.
- f. Vente d'oiseaux:
 - i. Est interdite lors d'expositions, sur les marchés publics et sur Internet afin d'éviter les achats impulsifs. Ceci n'exclut pas la vente chez les éleveurs sur le lieu de détention des oiseaux.

Annexes :

1. Avis concernant l'hébergement de rapaces diurnes
2. Avis concernant l'hébergement de hiboux
3. Définitions (techniques de fauconnerie, animateurs de démonstration de rapaces, amateurs particuliers, négociants, refuges, centres d'accueil agréés pour animaux sauvages)
4. Avis concernant les expositions de rapaces et démonstrations en vol
5. Avis concernant l'examen d'aptitude

Annexe 1: Hébergement de rapaces diurnes

1. Hébergement sans attache: volière

- 1.1 Les rapaces non dressés et qui n'effectuent pas de vols libres doivent être hébergés dans une volière où ils peuvent se déplacer librement. Pour la détention de rapaces en volière, ni formation ni examen ne sont requis.
- 1.2 Pour éviter la lassitude, il convient de ménager en haut d'une des parois latérales au moins une fenêtre avec perchoir permettant à l'oiseau d'avoir une vue sur l'extérieur.
- 1.3 La volière, ainsi que l'abri ("maisonnette de mue"), doivent être pourvus d'un toit en partie ouvert et en partie fermé. La partie ouverte est tendue d'un filet ou treillis. La partie fermée est recouverte d'un matériau imperméable de façon à offrir aux oiseaux un abri décent. Le toit ne peut être constitué exclusivement de panneaux de toiture transparents en plastique parce que ceux-ci n'offrent aucune possibilité d'ombre et que la chaleur peut y devenir beaucoup trop élevée en été. Ils peuvent être utilisés en combinaison avec une toiture pleine – imperméable à l'eau et à la lumière – afin d'apporter davantage de lumière.
Dans la cas d'une volière totalement close (p. ex. pour les espèces sensibles au froid), une ventilation suffisante est nécessaire avec, en outre, une fenêtre avec perchoir devant celle-ci pour les oiseaux.
- 1.4 Les rapaces peuvent être installés temporairement dans de petites cages:
- dans le cas d'oiseaux malades ou blessés, il peut s'avérer nécessaire d'installer ceux-ci pendant le traitement ou la convalescence dans de petites cages entièrement ou partiellement occultées; un espace réduit facilite la capture et le traitement de l'animal;
 - dans une cage occultée, l'oiseau se sent plus en sécurité, il est plus calme, ce qui favorise son rétablissement, mais surtout, ce type de cage diminue fortement le risque de dégâts au plumage.
 - dans le cas d'animaux jeunes, jusqu'à ce qu'ils soient autonomes;
 - pour le transport des oiseaux;
 - pour l'exposition d'oiseaux lors de meetings et de foires;
 - après ces manifestations, les oiseaux doivent être installés dans un hébergement approprié selon leur cas, comme décrit ci-après.
- 1.5 Pour offrir aux détenteurs de rapaces l'opportunité, d'une part, d'adapter leur hébergement ou, d'autre part, de se débarrasser de leurs oiseaux décemment en évitant ainsi un afflux soudain de rapaces sur le marché ou le bradage des oiseaux, une période transitoire de 5 ans est prévue.
- 1.6 Le tableau 3 affiche les exigences en matière de dimensions de volières et de température pour les espèces de rapaces diurnes. Les normes relatives aux catégories utilisées sont reprises dans le tableau 1 (exigences de température) et le tableau 2 (exigences de superficie).
Pour les espèces non mentionnées dans ce tableau il convient d'appliquer les mêmes exigences que pour les espèces d'une envergure comparable citées ci-dessous.

Tableau 1: Catégories de température exigée

Cat.	Description
I	Résiste à l'hiver, nécessite uniquement une protection contre la pluie et le vent
II	Sensible aux températures très froides, exige un espace ou abri fermé non chauffé
III	Sensible aux températures moyennement froides, exige un espace intérieur protégé contre le gel et les courants d'air
IV	Ne supporte pas le froid, exige un abri intérieur chauffé avec température supérieure à +15°C

Tableau 2: Catégories de superficie minimale exigée pour les volières de rapaces (seuls ou en couple)

Cat.	Superficie totale, coin refuge inclus ^a			Toit imperméable	
	Superficie (m ²)	L x l x H (m)	Volume (m ³)	Superficie (m ²)	L x l (m)
A	6	3 x 2 x 2	12	2	1 x 2
B	10	4 x 2,5 x 2	18	2,5	1 x 2,5
C	12	4 x 3 x 2,25	27	3	1 x 3
D	15	5 x 3 x 2,5	33,75	3	1 x 3
E	40	8 x 5 x 3	120	5	2 x 5
F	40	8 x 5 x 3	120	10	2 x 5
G	minimum 100 m ²		300		

^a Superficie supplémentaire par animal en plus: 15% pour toutes les catégories

Tableau 3: Liste des exigences de dimensions de volière et de température pour les espèces de rapaces diurnes

Famille et Genre (G.)	Espèce (Nom commun français + latin)	Catégorie de dimensions de cage	Catégorie de température
VAUTOURS DU NOUVEAU MONDE Cathartidae			
	Vautour noir <i>Cathartes atratus</i>	D	III
	Vautour aura <i>Cathartes aura</i>	D	II
	Vautour pape <i>Sarcoramphus papa</i>	D	IV (très sensible au gel)
	Condor des Andes <i>Vultur gryphus</i>	F	I
BALBUZARDS Pandionidae			
	Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	D	II
SECRETAIRES Sagittariidae			
	Secrétaire (messenger sagittaire) <i>Sagittarius serpentarius</i>	G ^a	IV
AUTOURS Accipitridae			
<i>G. Elanus</i>	Élanion blanc <i>Elanus caeruleus</i>	C	IV
<i>G. Milvus</i>	Milan noir <i>Milvus migrans</i>	D	I – II ^b
	Milan royal <i>Milvus milvus</i>	D	I
	Milan sacré <i>Haliaastur indus</i>	D	IV
<i>G. Ichthyophaga</i>	Pygargue à tête grise <i>Ichthyophaga ichthyaetus</i>	D	IV
<i>G. Haliaeetus</i>	Pygargue à queue blanche <i>Haliaeetus albicilla</i>	F	I
	Pygargue à tête blanche <i>Haliaeetus leucocephalus</i>	F	I
	Pygargue à ventre blanc <i>Haliaeetus leucogaster</i>	D	IV
	Pygargue de Pallas <i>Haliaeetus leucoryphus</i>	D	I
	Pygargue vocifère <i>Haliaeetus vocifer</i>	D	IV
<i>G. Gypaetus</i>	Gypaète barbu <i>Gypaetus barbatus</i>	F	I
<i>G. Aegypius</i>	Vautour moine <i>Aegypius monachus</i>	F	I
<i>G. Gypohierax</i>	Palmiste africain <i>Gypohierax angolensis</i>	D	IV
<i>G. Neophron</i>	Vautour percnoptère <i>Neophron percnopterus</i>	D	II-III ^b
<i>G. Necrosyrtes</i>	Vautour charognard <i>Necrosyrtes monachus</i>	D	IV
<i>G. Sacrogyps</i>	Vautour royal <i>Sacrogyps calvus</i>	F	IV
<i>G. Torgos</i>	Vautour oricou <i>Torgos tracheliotus</i>	F	IV
<i>G. Trionoceph</i>	Vautour à tête blanche <i>Trionoceph occipitalis</i>	F	III
<i>G. Gyps</i>	Vautour fauve <i>Gyps fulvus</i>	F	I
	Vautour de l'Himalaya <i>Gyps himalayensis</i>	F	I
	Vautour de Rüppell <i>Gyps rueppellii</i>	F	III
<i>G. Pseudogyps</i>	Vautour chaugoun <i>Pseudogyps bengalensis</i>	D	-
	Vautour africain <i>Pseudogyps africanus</i>	D	III
<i>G. Circaetus</i>	Circaète brun <i>Circaetus cinereus</i>	D	IV

	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	D	IV
<i>G. Terathopius</i>	Bateleur des savanes <i>Therathopius ecaudatus</i>	D	IV
<i>G. Spilornis</i>	Serpentaire bacha <i>Spilornis cheela</i>	D	IV
<i>G. Circus</i>	Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	D	II
	Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	D	I
<i>G. Melierax</i>	Autour chanteur <i>Melierax canorus</i>	D	IV
<i>G. Polyboroides</i>	Gymnogène d'Afrique <i>Polyboroides typus</i>	D	IV
<i>G. Accipiter</i>	Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>	C	I
	Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	B	I
<i>G. Kaupifalco</i>	Autour unibande <i>Kaupifalco monogrammicus</i>	C	IV
<i>G. Geranoaetus</i>	Buse aguia <i>Geranoaetus melanoleucus</i>	D	II
<i>G. Buteo</i>	Buse variable <i>Buteo buteo</i>	C ^c	I
	Buse à queue rousse <i>Buteo jamaicensis</i>	C ^c	I-II ^b
	Buse pattue <i>Buteo lagopus</i>	D	I
	Buse tricolore <i>Buteo polyosoma</i>	D	II
	Buse rouilleuse <i>Buteo regalis</i>	D	I
	Buse rounoir <i>Buteo rufofuscus</i>	D	III
	Buse féroce <i>Buteo rufinus</i>	D	I
<i>G. Parabuteo</i>	Buse de Harris <i>parabuteo unicinctus</i>	C	II-III
<i>G. Pernis</i>	Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	C ^c	III
<i>G. Harpia</i>	Harpie féroce <i>Harpia harpyja</i>	F	III
<i>G. Morphnus</i>	Harpie huppée <i>Morphnus guianensis</i>	F	III
<i>G. Pithecophaga</i>	Aigle des singes <i>Pithecophaga jefferyi</i>	F	IV
<i>G. Polemaetus</i>	Aigle martial <i>Polemaetus bellicosus</i>	F	III
<i>G. Stephanoaetus</i>	Aigle couronné <i>Stephanoaetus coronatus</i>	F	IV
<i>G. Lophaelus</i>	Aigle huppard <i>Lophaelus occipitalis</i>	D	IV
<i>G. Hieraaetus</i>	Aigle de Bonelli <i>Hieraaetus fasciatus</i>	D	I-II ^b
<i>G. Spizaetus</i>	Aigle orné <i>Spizaetus ornatus</i>	D	IV
<i>G. Aquila</i>	Aigle d'Australie <i>Aquila audax</i>	F	I
	Aigle criard <i>Aquila clanga</i>	D	II
	Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>	F	I
	Aigle impérial <i>Aquila heliaca</i>	F	I
	Aigle pomarin <i>Aquila pomarina</i>	D	II
	Aigle ravisser <i>Aquila rapax</i>	E	I-II ^b
	Aigle de Verreaux <i>Aquila verreauxii</i>	F	III
FAUCONS Falconidae			
<i>G. Milvago</i>	Chimango <i>Milvago chimango</i>	C	III
<i>G. Phalcoboenus</i>	Caracara austral <i>Phalcoboenus australis</i>	D	I
	Caracara montagnard <i>Phalcoboenus megalopterus</i>	D	II

<i>G. Polyborus</i>	Caracara huppé <i>Polyborus plancus</i>	D	II
<i>G. Poliherax</i>	Fauconnet d'Afrique <i>Poliherax semitorquatus</i>	A	IV
<i>G. Microhierax</i>	Fauconnet à collier <i>Microhierax caerulescens</i>	A	IV
<i>G. Falco</i>	Faucon lanier <i>Falco biarmicus</i>	C	I-II ^b
	Faucon sacré <i>Falco cherrug</i>	D	I-III ^b
	Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>	B	I
	Faucon d'Eléonore <i>Falco eleonora</i>	B	III
	Faucon laggar <i>Falco jugger</i>	C	II
	Faucon des prairies <i>Falco mexicanus</i>	C	I
	Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	C	I
	Faucon gerfaut <i>Falco rusticolus</i>	D	I
	Crécerelle d'Amérique <i>Falco sparverius</i>	A	II-III ^b
	Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	B ^c	III
	Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	B	I
	Faucon kobez <i>Falco vespertinus</i>	B	III

^a Car il s'agit d'oiseaux terrestres; leur détention est également possible avec les rémiges taillées d'un seul côté.

^b Tenir compte de l'origine: les exigences de température varieront en fonction de l'origine géographique; d'autres catégories seront peut-être plus indiquées.

^c Pour les oiseaux hébergés seuls, les exigences de superficie sont les mêmes que pour les couples.

2. Hébergement à l'attache – hébergement de fauconnerie

2.1 Fixation de chaussons/lanières aux pattes permettant d'attacher l'oiseau à un bloc/plot ou à une autre installation

2.2 Pour l'application de ces techniques de fauconnerie, une expertise est requise, c.-à-d. qu'il faut avoir réussi un examen officiel de fauconnerie ou des tests d'aptitude.

- les autorités organisent un examen officiel, évaluent les candidats et délivrent un certificat ou permis;
- la Fédération belge de fauconnerie "Valkeniers.be" peut fournir aux autorités les questions nécessaires;
- les candidats peuvent se préparer librement à l'examen, à leur choix:
 - 1) auprès d'un mentor personnel et/ou par étude individuelle;
 - 2) en suivant un cours organisé dans une association ou un établissement d'enseignement.

2.3 L'application des techniques de fauconnerie est exclusivement réservée aux cas suivants:

- a) pour le dressage du rapace en vue de la chasse ou de vols libres;
- b) l'oiseau ne peut être attaché à un bloc, plot ou autre installation que pendant le dressage et les périodes de vol libre. En dehors de ces périodes, l'oiseau doit être installé dans une volière ou un abri où il peut se déplacer librement. Par "ces périodes", il faut entendre le nombre de semaines ou de mois successifs pendant lesquels le rapace dressé effectue régulièrement des vols libres, comme par exemple pendant la saison de chasse.
Ceci est facile à contrôler. Il suffit de demander au propriétaire de l'oiseau de lâcher celui-ci. Si c'est impossible dans l'immédiat – l'oiseau a le jabot plein, n'est pas en forme, est encore en dressage, autres circonstances – on prend alors rendez-vous pour un second contrôle après 4 semaines p. ex. (le dressage dure généralement de 3 à 4 semaines).
- c) pour le transport du rapace;
- d) pour l'exposition du rapace lors de meetings et de foires; après ces manifestations, les oiseaux qui à ce moment-là n'effectuent pas de vol libre doivent être installés dans une volière ou un abri où ils peuvent se déplacer librement;
- e) sur prescription du vétérinaire, lorsque ceci est temporairement indiqué pour soigner un rapace malade ou blessé.

2.4 Tout rapace à l'attache doit être doté d'un abri (maisonnette de mue ou abri de mue) où il peut passer la nuit et se réfugier aux moments de la journée où il n'est pas surveillé. L'hébergement doit offrir une protection contre toutes les conditions météorologiques. L'abri doit être constitué de trois parois closes et d'un toit imperméable. Les dimensions minimales sont de 2x l'envergure moyenne de l'oiseau en largeur et 3x en longueur. La hauteur doit atteindre 2 m au minimum – même pour les espèces plus petites – afin de permettre un entretien et nettoyage corrects.

L'abri ne doit pas non plus être trop grand, car les oiseaux y redeviennent plus vite sauvages. La re-capture est alors beaucoup plus difficile, ce qui s'accompagne d'un stress accru chez l'oiseau et comporte un risque de blessures et de dégâts ou fractures de la queue et des rémiges. Pour l'entretien de bonnes relations avec l'oiseau, il est préférable que celui-ci soit perché un rien plus haut que le visage du fauconnier et sa nourriture doit pouvoir lui être présentée avec la main.

La face avant ouverte et une partie des parois latérales et du toit doivent être munis d'un treillis ou de filets. Dans les lieux exposés au vent, un paravent est à installer pour éviter à l'oiseau de rester trop longtemps dans les courants d'air. Le tableau 4 affiche les exigences de superficie minimale pour un abri.

Tableau 4: Catégories d'exigences de superficie minimale pour l'hébergement à l'attache (par animal)

Catégorie	Superficie totale, coin refuge inclus ^a		Toit imperméable – coin refuge	
	Superficie (m ²)	L x l x H (m)	Superficie (m ²)	L x l x H (m)

A et B	5	2,5 x 2 x 2	3	1,5 x 2 x 2
C et D	7,5	3 x 2,5 x 2	3,75	1,5 x 2,5 x 2
E et F	27	6 x 4,5 x 2,4	11,25	2,5 x 4,5 x 2,4

^a Les oiseaux peuvent être attachés les uns à côté des autres dans le même abri, avec ou sans cloison de séparation. Pour chaque animal, l'espace doit être élargi à raison de la largeur minimale requise. Il doit être impossible aux oiseaux d'entrer en contact les uns avec les autres.

Dans le cas d'oiseaux intolérants ou qui cherchent à s'effrayer mutuellement, une cloison est à installer pour éviter tout contact visuel entre les animaux. Dans le cas d'oiseaux nerveux, toutes les parois latérales doivent être occultées pendant le temps qu'ils restent dans l'abri sans être attachés. Pour éviter la lassitude en pareil cas, il convient de ménager en haut d'une des parois latérales au moins une fenêtre avec perchoir devant celle-ci permettant à l'oiseau d'avoir une vue sur l'extérieur.

Chaque oiseau doit disposer en permanence d'eau fraîche propre pour boire et se baigner.

Pendant la mue et la période où il n'effectue pas de vols libres, l'oiseau demeure dans l'abri sans être attaché. Les perchoirs et aménagements doivent être adaptés aux circonstances, avec attache ou sans.

(Dans le cas d'un oiseau qui demeure dans l'abri sans être attaché, plusieurs perchoirs sont à prévoir. Pendant la période où l'oiseau effectue à nouveau des vols libres et est à nouveau à l'attache, tous les perchoirs qu'il ne peut plus utiliser doivent être enlevés pour éviter qu'il soit tenté de voler vers des perchoirs qui ne lui sont plus accessibles.)

Lors d'un contrôle, la bonne ou mauvaise qualité de l'hébergement peut également se déduire de l'aspect général extérieur de l'oiseau:

- l'oiseau attaché doit paraître calme;
- il doit pouvoir être porté sur le bras par son soigneur sans difficulté, ce qui prouve qu'on s'occupe de lui tous les jours;
- les yeux doivent être bien ronds et clairs;
- le plumage est bien lustré;
- les rémiges et rectrices sont intactes;
- le follicule du bec est exempt de lésions;
- les serres sont en parfait état, sans déchirures provoquées par un sol inadapté.

La propreté, l'hygiène et la présence d'eau de baignade propre sont également des indicateurs.

Un rapace dressé peut rester à l'attache dans l'abri, même pendant la mue, aux conditions suivantes:

- a) lorsqu'il s'agit d'un animal dont le tempérament est à ce point violent que, lâché dans l'abri, il s'abîme les plumes ou se blesse;
- b) lorsque le fauconnier, pendant la mue ou la période où il ne fait pas voler l'oiseau, désire entretenir la relation avec l'oiseau par un contact quotidien: le faire manger sur son bras, le promener et s'occuper de lui.

Il doit bien sûr s'agir ici d'un oiseau qui, chaque année, effectue des vols libres pendant une certaine période. Pour en apporter la preuve, il suffit de prendre rendez-vous pour un contrôle de vol libre après les périodes de mue en automne et en hiver, ou pendant la saison de chasse.

Les équipements, par exemple une barre parapet, installés dans l'abri où l'oiseau est attaché à la longe, doivent lui offrir une liberté de mouvement suffisante. L'oiseau doit avoir la possibilité de se déplacer aisément de lui-même et de choisir entre se poser au soleil, dans l'ombre, dans le coin refuge ou dans la pluie, ou de prendre un bain.

2.5 Les rapaces peuvent être posés sans protection, sans grillage ni filet, attachés à un bloc, plot ou auvent sur le gazon:

- a) exclusivement pendant la journée;

- b) à condition qu'une personne experte soit présente, capable d'intervenir si nécessaire et de déplacer l'oiseau;
- c) l'oiseau ne sera pas exposé longuement aux ardeurs du soleil ni à des conditions météorologiques extrêmes;
- d) l'oiseau ne peut passer la nuit sans protection attaché au bloc, plot ou auvent;
- e) pour éviter les blessures et les dégâts au plumage, la longe par laquelle l'oiseau est attaché au bloc, plot ou autre installation ne peut dépasser une longueur de 1 m à 1,5 m.

Un auvent en forme de rectangle de largeur et hauteur suffisantes est préférable à celui en forme de V inversé. Les oiseaux cherchent parfois à se percher sur le toit de l'auvent en V et, ce faisant, s'abîment les plumes.

2.6 Le trolley ou fil de vol est inapproprié pour la majorité des espèces de rapaces. Du fait de la grande vitesse d'envol, suivie d'un arrêt brutal en bout de fil puisque l'oiseau est attaché, un risque de graves blessures existe. Il y a également risque accru de voir l'oiseau se libérer et s'échapper.

Son usage est à réserver aux espèces paisibles:

- a) exclusivement en journée;
- b) à condition qu'une personne experte soit présente, capable d'intervenir si nécessaire et de déplacer l'oiseau;
- c) l'oiseau ne peut rester exposé longuement aux ardeurs du soleil ni à des conditions météorologiques extrêmes;
- d) l'oiseau doit être abrité pendant la nuit dans un hébergement approprié à son cas, comme décrit ci-dessus.

2.7 La perche haute ou chevalet: il s'agit d'une poutre horizontale fixée à deux supports, la hauteur de la perche atteignant 1,2 à 1,5 m. Dans le plan vertical sous l'oiseau, une toile de cuir ou un tapis sont accrochés pour empêcher l'oiseau de s'entortiller. En raison du risque accru de lésion, l'oiseau doit être attaché de façon à ne pas pouvoir toucher le sol. Parce que la liberté de mouvement liée à l'attache d'un rapace à la perche haute ne se justifie que dans des cas particuliers (chez les oiseaux en dressage pour leur faire perdre l'habitude de s'enfuir et chez les oiseaux dressés pour les abriter pendant la nuit et en cas de mauvais temps) et uniquement pour peu de temps, Vanommeslaeghe (2007) a prescrit que cette perche ne pouvait s'utiliser qu'en présence du fauconnier.

2.8 Il existe d'autres installations et variantes offrant à l'oiseau attaché une grande liberté de mouvement et beaucoup de confort:

- perche ronde;
- barre parapet – glissière;
- étagère murale.

Annexe 2: Dimension des volières à hiboux

Les dimensions s'entendent L × l × H et sont prévues pour un couple.

Catégorie 1

Espèces les plus petites comme la chevêche d'Athéna, la chevêchette d'Europe, le hibou petit-duc et la chouette de Tengmalm:

1,75 m × 1,5 m × 2 m

Catégorie 2

Effraie des clochers, chouette hulotte, (*S. rufipes*, *S. woodfordi*, *S. hylophyla*...) *Pulsatrix melanota*, hibou moyen-duc, hibou des marais, *Scotopelia bouvieri*, petits grands-ducs, *B. poensis*, *B. cinerascens*:

3 m × 2 m × 2 m

Catégorie 3

Hiboux de taille moyenne: chouette à lunettes, chouette de l'Oural, chouette lapone, chouette des pagodes, grand-duc indien, grand-duc africain:

3 m × 2,5 m × 2m

Catégorie 4

Grands hiboux: grand-duc d'Europe (*Bubo bubo ssp.*) et harfang des neiges:

4 m × 3 m × 2 m

Annexe 3: Définitions

1. Techniques de fauconnerie:

Tous les actes, accessoires techniques et aptitudes employés pour la détention et/ou le dressage d'un rapace en dehors d'une volière

Entre autres:

- a) équiper un rapace de chaussons ou de lanières ("jets") aux pattes;
- b) tenir un rapace attaché à une longe ou à un bloc, arceau, plot ou autre installation;
- c) porter, promener, faire voler librement un rapace et pratiquer la chasse avec lui.

2. Démonstrations, expositions et shows:

Spectacles utilisant des rapaces, dont la finalité est éducative et informative:

- a) nom et origine des espèces de rapaces utilisées lors du spectacle;
- b) présence dans la nature (rare, courante) et mode de vie (biotope);
- c) nourriture et méthode de chasse;
- d) rôle/fonction dans la nature;
- e) protection des espèces, de leurs biotopes et de leurs proies (sensibilisation).

3. Négociants:

Personnes pratiquant la vente et le rachat d'oiseaux. Lors de démonstrations, d'expositions et de shows, la mise en vente de rapaces sous quelque forme que ce soit est interdite, tant la vente physique que la vente via des moyens de promotion.

Les candidats-acheteurs qui se manifestent reçoivent un dépliant/feuillelet d'information sur la détention de rapaces, avec des données spécifiques concernant l'espèce:

- a) alimentation;
- b) normes d'hébergement et dimensions minimales pour la volière;
- c) pour l'hébergement à l'attache, référence au certificat d'aptitude obligatoire, à la condition de dresser l'oiseau et de lui faire régulièrement effectuer des vols libres, aux dimensions minimales de l'abri.

4. Particuliers

Détenteurs de rapaces qui n'appliquent pas de techniques de fauconnerie et qui ne participent pas à des démonstrations, shows et expositions.

5. Refuges:

Lieux d'accueil pour animaux échappés, trouvés ou abandonnés

6. Centres d'accueil d'animaux sauvages:

Lieux d'accueil pour animaux sauvages malades, blessés ou en détresse

Annexe 4: Expositions de rapaces et démonstrations de vol

A titre commercial, professionnel, privé, amateur, contre rétribution ou gratuitement

1. Démonstrateur/animateur

- a) titulaire du certificat d'aptitude
- b) assurance RC
- c) identification des oiseaux + plaquette d'adresse, ou puce, ou bague avec numéro de téléphone pour l'identification du propriétaire dans le cas où un oiseau s'échappe.

2. Démonstrations de vol et expositions accessibles au public où des rapaces sont montrés à l'attache

Elles sont autorisées:

- a) dans les parcs animaliers où des shows de rapaces font partie du programme/de l'offre;
- b) lors d'événements animaliers, rencontres d'amateurs de rapaces, expositions ornithologiques;
- c) lors d'événements en relation avec l'histoire culturelle, la chasse et la nature.

3. Le contenu du spectacle doit être à finalité éducative et informative

- a) nom et origine des espèces de rapaces utilisées lors du spectacle;
- b) présence dans la nature (rare, courante) et mode de vie (biotope);
- c) nourriture et méthode de chasse;
- d) rôle/fonction dans la nature;
- e) protection des espèces, de leurs biotopes et de leurs proies (sensibilisation).

4. Commerce

Lors de démonstrations de vol, la mise en vente de rapaces sous quelque forme que ce soit est interdite, tant la vente physique que la vente via des moyens de promotion.

Les candidats-acheteurs qui se manifestent reçoivent un dépliant/feuillet d'information sur la détention de rapaces, avec des données spécifiques concernant l'espèce:

- a) alimentation;
- b) normes d'hébergement et dimensions minimales de la volière;
- c) pour l'hébergement à l'attache, référence au certificat d'aptitude obligatoire, à la condition de dresser l'oiseau et de lui faire effectuer régulièrement des vols libres, aux dimensions minimales de l'abri.

5. Obligation de notification

Toute personne organisant une exposition de rapaces ou démonstration de vol adresse XX à l'avance un formulaire de notification au SPF compétent pour le Bien-être animal et à l'Agence Nature et Forêts (Région flamande).

Le SPF compétent pour le Bien-être animal peut, par lettre motivée adressée dans les XX jours au notifiant, interdire l'exposition de rapaces ou démonstration de vol de pour cause, par exemple, de non-conformité avec le point 2. Un autre motif possible est que lors de démonstrations précédentes, le démonstrateur/animateur en question s'est avéré insuffisamment qualifié ou que des irrégularités ont été constatées.

Le SPF compétent pour le Bien-être animal peut effectuer une inspection lors de l'événement.

6. Formulaire de notification

Doit reprendre les informations suivantes:

- a) nom, adresse, numéro de téléphone/fax, adresse e-mail du notifiant, démonstrateur/animateur responsable;
- b) assurance RC, compagnie et numéro de police RC;
- c) à titre onéreux, gratuit ou autre;
- d) nom, adresse, numéro de téléphone/fax, adresse e-mail de l'organisateur responsable;
- e) nom, adresse, numéro de téléphone/fax, adresse e-mail du site où l'événement a lieu;
- f) date et heure de l'événement;
- g) description de l'événement (voir point 2);
- h) à l'intérieur/à l'extérieur
- i) nom et adresse des collaborateurs;
- j) nom (des) de l'espèce(s) de rapaces et nombre;
- k) mesures sur place visant à assurer la sécurité (pour éviter le contact avec le public) et le bien-être des animaux (stress, foule, bruit, projecteurs, température extrême, conditions météorologiques, soleil, ombre, courants d'air);
- l) adresse du lieu d'hébergement des rapaces;
- m) lieu et date de signature;
- n) signature du médecin vétérinaire contrôleur.

Le notifiant ou le démonstrateur conserve une copie du formulaire de notification.

Ne sont pas soumis à l'obligation de notification: les amateurs, particuliers, clubs et associations qui, à titre privé et à des fins non commerciales (p. ex. sans perception de droit d'entrée et sans public), organisent des journées de chasse et/ou de vol.

A titre professionnel ou non, la lutte contre les nuisances pour éviter des déprédations et dans l'intérêt de la santé publique: chasse et lutte contre les bêtes sauvages, effarouchement d'oiseaux dans des villes, aéroports, zones industrielles, décharges, etc.

Démonstration limitée en tant que partie d'une cérémonie (mariage, funérailles...).

Annexe 5: Examen d'aptitude

1. Organisation de l'examen d'aptitude

Une commission d'examen pourrait être créée, composée de représentants des différents groupes d'intérêt comme le présent groupe de travail – protection des oiseaux, fauconnerie, détenteurs de rapaces, autres experts – sous la supervision du SPF compétent pour le Bien-être animal.

(Une commission de ce genre existe également pour l'examen de chasse).

Cette commission organise un examen annuel. Elle établit une liste de questions, fournit les formulaires et le matériel d'examen, le lieu d'organisation et peut éventuellement évaluer les copies d'examen.

Le SPF compétent pour le Bien-être animal reçoit la liste des lauréats et leur adresse le certificat d'aptitude.

Les candidats paient un droit d'inscription déterminé au SPF compétent pour le Bien-être animal afin de couvrir les frais.

2. Conditions de participation à l'examen

- a) Âge minimum 16 ans. Participation à l'examen autorisée l'année où l'intéressé(e) atteint l'âge de 16 ans. Le candidat mineur d'âge doit disposer d'une autorisation signée d'un de ses parents qui déclare assumer toute responsabilité jusqu'au 18^{ème} anniversaire de son enfant.
- b) Certificat de bonne conduite vie et mœurs.
- c) Paiement d'un droit d'inscription.

3. Certificat d'aptitude

Obligatoire pour quiconque héberge des rapaces et applique en outre des techniques de fauconnerie

(voir ci-après la “définition des techniques de fauconnerie”).

Aucune exception n'est accordée.

Les fauconniers, démonstrateurs et négociants professionnels peuvent, après l'obtention du certificat d'aptitude, imposer des conditions supplémentaires spécifiques à leurs activités.

4. Application

A dater de l'entrée en vigueur, le détenteur de rapaces qui applique des techniques de fauconnerie dispose de trois ans pour se mettre en règle, après quoi il doit être titulaire d'un certificat d'aptitude.

5. Définition des techniques de fauconnerie

L'ensemble des actes, activités, accessoires ou installations techniques, savoir-faire et aptitudes nécessaires à la détention d'un rapace et à son dressage pour la chasse.

Par exemple:

- équiper un rapace de chaussons ou de lanières en cuir aux pattes;
- tenir un rapace attaché à une longe ou à un bloc, arceau, plot ou autre installation;
- porter, promener, faire voler librement un rapace et pratiquer la chasse avec lui.

6. Arrêté

Quiconque est trouvé en possession d'un rapace muni de lanières aux pattes doit pouvoir démontrer ce qui suit:

- a) possession d'un certificat d'aptitude;
- b) assurance RC chasse ou assurance similaire;
- c) identification et n° de téléphone apposés sur une bague ou plaquette;
- d) hébergement adapté, abri;
- e) apporter la preuve qu'il fait régulièrement effectuer des vols libres à l'oiseau.

Ceci ne s'applique pas aux amateurs qui détiennent des rapaces sans attache en volières adaptées.